



Code de conduite des fournisseurs de Heidelberg Materials

Octobre 2024

En règle générale, nos activités commerciales sont soumises aux lois et réglementations nationales respectives en matière de protection de l'environnement, de sécurité des produits et de protection sociale. De plus, Heidelberg Materials a pour politique de demander formellement à tous ses fournisseurs de respecter les principes de notre Code de conduite des fournisseurs et d'adopter des pratiques conformes à celui-ci.

S'appuyant sur notre « Code de conduite des affaires » de Heidelberg Materials, notre Code de conduite des fournisseurs vise à se conformer aux normes internationales de sécurité et de bien-être des travailleurs et exige des systèmes de gestion de la conformité appropriés, qui sont basés sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans notre chaîne d'approvisionnement, et la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement. En outre, les systèmes de conformité sont basés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme convenues sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Heidelberg Materials accorde une grande importance à une collaboration étroite et fructueuse avec ses fournisseurs. Ce code de conduite des fournisseurs, applicable dans le monde entier, constitue la base de toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent adhérer aux principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs et faire des efforts raisonnables pour mettre en œuvre ces normes au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, les fournisseurs assument la responsabilité d'exiger le respect de ces principes de la part de leurs fournisseurs directs et font preuve de diligence pour vérifier que ces principes sont respectés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Conditions de travail/Main-d'œuvre

1. Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants à quelque étape que ce soit de leurs activités. Les fournisseurs sont tenus de suivre la recommandation des conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cela signifie que l'âge minimum pour l'emploi, les activités et le nombre d'heures par semaine doivent être déterminés conformément à la législation nationale et aux normes de l'Organisation internationale du travail. En principe, cela signifie qu'aucun enfant de moins de 15 ans ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire selon la loi du lieu de travail ne peut être employé. Des exceptions à cette règle peuvent exister dans les pays qui ont mis en œuvre des dérogations conformément à la convention n° 138 de l'OIT.
2. Les fournisseurs doivent adhérer à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants pour les enfants de moins de 18 ans. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter : toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, l'utilisation, le proxénétisme ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, les activités et travaux illicites susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.
3. Les fournisseurs doivent verser un salaire décent ; Celui-ci s'élève au moins au salaire minimum prévu par la loi applicable.
4. Les fournisseurs ne doivent pas recourir à une forme de travail forcé ou obligatoire tel que défini par la Convention de l'OIT sur le travail forcé, par exemple en raison de la servitude pour dettes, de la traite des êtres humains, des frais de recrutement ou de la rétention des papiers d'identité des travailleurs.
5. Les fournisseurs ne doivent pas recourir à toute forme d'esclavage, à des pratiques apparentées à l'esclavage, au servage ou à d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle et l'humiliation. Cela inclut également le travail forcé dans les prisons. Les fournisseurs ne doivent pas porter atteinte à la liberté de mouvement des employés et au droit de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.
6. Les fournisseurs doivent respecter le droit des employés à la liberté syndicale et, conformément à la loi applicable du lieu de travail, la reconnaissance des droits des employés à la grève et à la négociation collective.
7. Les fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail en vertu de la loi du lieu de travail. Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées pour réduire le risque d'accidents du travail ou de risques liés au travail, en particulier, mais sans s'y limiter, des normes de sécurité suffisantes pour la fourniture et l'entretien du lieu de travail et des équipements de travail et des mesures visant à prévenir une fatigue physique et mentale excessive (en particulier des heures de travail appropriées et des pauses).
8. Dans le cas où les fournisseurs emploient des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection de l'entreprise ou des employés, les fournisseurs doivent instruire et contrôler les forces de sécurité de manière appropriée afin d'éviter tout type de force illégale ou de répression. Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique et l'atteinte à la liberté d'association.
9. Les fournisseurs s'abstiendront de se livrer à un acte ou à une omission en violation de l'obligation d'agir qui va au-delà des points 1 à 8 de la présente section (« Conditions de travail/travail »), des n° 1 et 2 de la section « Normes environnementales » ainsi que du point 2 de la section « Éthique des affaires », qui est directement susceptible de porter atteinte à une position juridique protégée d'une manière particulièrement grave, et dont l'illégalité est évidente lorsqu'il ressort d'une appréciation raisonnable de l'ensemble des circonstances en cause.

Normes environnementales

Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences légales qui s'appliquent à leurs produits, services et opérations, ainsi qu'aux principes suivants :

¹ y compris, mais sans s'y limiter (i) le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris un salaire décent, (ii) le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire ou au travail des enfants, (iii) le droit à la liberté d'association et de réunion et le droit d'organisation et de négociation collective, et (iv) le droit à la non-discrimination au travail.



1. Les activités des fournisseurs ne doivent pas provoquer de modification nocive du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émission sonore nocive ou de consommation excessive d'eau qui altère de manière significative les bases naturelles de la conservation et de la production des aliments, prive une personne de l'accès à l'eau potable sûre et propre, rend difficile l'accès aux installations sanitaires ou les détruit ou nuit à la santé d'une personne.
2. Les expulsions illégales et les expropriations illégales de terres, de forêts et d'eaux ne sont pas autorisées dans le cadre de l'acquisition, de l'aménagement ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation assure les moyens de subsistance d'une personne.
3. Les fournisseurs veillent à ne pas fabriquer de produits contenant du mercure ajouté au sens de l'article 4 paragraphe 1 et de l'annexe A, partie I, de la convention de Minamata sur le mercure après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits dans ladite convention.
4. Les fournisseurs veillent à ne pas utiliser de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication au sens de l'article 5 paragraphe 2 et de l'annexe B, partie I, de la convention de Minamata sur le mercure après la date d'élimination progressive spécifiée dans ladite annexe.
5. Les fournisseurs veillent à ne pas traiter les déchets de mercure en violation des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de Minamata sur le mercure.
6. Les fournisseurs veillent à ne pas produire ou utiliser de polluants organiques persistants (POP, énumérés à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les POP) en violation des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) de ladite convention.
7. Les fournisseurs veillent à ne pas manipuler, collecter, stocker et/ou éliminer les déchets contenant des POP d'une manière qui n'est pas respectueuse de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur dans la juridiction applicable en vertu des dispositions de l'article 6 (1) (d) (i) et (ii) de la Convention de Stockholm sur les POP.
8. Les fournisseurs veillent à ne pas exporter de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination) en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 4, paragraphe 8, ou de l'article 4 bis de ladite convention, et les fournisseurs veillent à ne pas importer de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1 » paragraphes 1 et 2 de ladite convention) en provenance d'un pays non partie à cette convention.

Éthique des affaires

1. Les fournisseurs doivent mener leurs activités avec intégrité. Il n'y aura pas de paiements, de services, de cadeaux, de divertissements ou d'autres avantages offerts ou accordés à un employé ou à un tiers de Heidelberg Materials qui sont destinés à influencer la façon dont l'employé ou le tiers de Heidelberg Materials s'acquitte de ses fonctions.
2. Le harcèlement ou l'inégalité de traitement injustifiée en matière d'emploi, sous quelque forme que ce soit, sont interdits. L'inégalité de traitement comprend, sans s'y limiter, le paiement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale ainsi que tout traitement lié à l'emploi, pour des raisons liées, mais sans s'y limiter, au sexe, à l'origine nationale et ethnique, à l'origine sociale, à l'état de santé, aux opinions politiques, à la couleur de la peau, à la race, à la religion ou aux convictions, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à l'âge.

La sauvegarde de ces principes est un processus d'apprentissage et de développement à long terme. Heidelberg Materials est tenu par la loi d'effectuer régulièrement des évaluations des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un fournisseur, le fournisseur accepte que Heidelberg Materials ou les personnes autorisées par Heidelberg Materials aient le droit d'établir des plans d'action qui incluent des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du fournisseur afin de vérifier que les principes des présentes sont respectés et d'atténuer les risques identifiés. Heidelberg Materials travaillera avec ses fournisseurs pour se conformer, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un fournisseur si tous les efforts visant à remédier à un non-respect identifié du présent Code de conduite des fournisseurs échouent.

Les fournisseurs directs et indirects et leurs employés peuvent soumettre toute préoccupation concernant un comportement non conforme, que ce soit au présent Code de conduite des fournisseurs, aux lois applicables ou aux réglementations internes de Heidelberg Materials, via notre hotline de conformité « SpeakUp » : <https://heidelbergmaterials.speakup.report/speakup>

René Aldach
Membre du Directoire
Rene.Aldach@heidelbergmaterials.com

Daniel Köstl
CPO, Directeur des achats du groupe
Daniel.Koestl@heidelbergmaterials.com